

CONTRAT DE GARDE
Pour les titres d'emprunt sans certificat

CONTRAT daté du ____ jour de _____ 20__ .

E N T R E :

Nom : _____

Adresse : _____

(le << membre >>)

- et -

Nom : _____

Adresse : _____

(l' << émetteur >>)

Note aux membres : Le projet de contrat de garde contient les modalités minimales que votre OAR canadien (comme il est défini) exige pour les ententes en matière de lieu de dépôt fiduciaire à l'extérieur d'une firme membre pour les titres d'emprunt sans certificat comme les CPG. Des modalités supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires ou souhaitables pour protéger vos intérêts et vous êtes priés de consulter vos propres conseillers à ce sujet. Les OAR, leurs employés et leurs représentants n'engagent aucune responsabilité envers les membres ou leurs clients ou envers toutes les autres personnes qui se fient aux dispositions du présent projet de contrat.

ATTENDU QUE:

- A. le membre est membre d'un organisme d'autoréglementation («l'OAR») qui est un établissement participant du Fonds canadien de protection des épargnants;

- B. l'émetteur vend et rachète des titres qu'il a émis au membre et aux clients de celui-ci à l'occasion, ces titres pouvant être sans certificat et faire l'objet d'une inscription en compte effectuée par l'émetteur (les << titres sans certificat >>);
- C. l'émetteur satisfait aux critères de lieu agréé de dépôt de valeurs prescrits par les statuts, les règles et les règlements de l'OAR (les << règlements >>);
- D. suivant les règlements, les modalités aux termes desquelles les titres sans certificat sont émis et déposés par l'émetteur pour le membre ou ses clients doivent comprendre certaines dispositions écrites qui ont le même effet que les dispositions contenues aux alinéas 1 a), b) et c) des présentes relativement aux obligations de dépôt fiduciaire des membres de l'OAR; et
- E. les parties aux présentes désirent se conformer aux règlements.

COMPTE TENU de ce préambule et pour une autre contrepartie valable reçue et acceptée par chacune des parties aux présentes, les parties conviennent des modalités suivantes :

1. Modalités du dépôt fiduciaire

L'émetteur s'assure, à l'égard de tout titre sans certificat immatriculé au nom du membre, qu'il détient pour le membre conformément aux règlements que :

- a) aucune utilisation ou aliénation des titres sans certificat n'est faite sans l'autorisation préalable écrite du membre (autorisation qui peut être donnée par communication électronique qui peut être retracée et confirmée);
- b) les certificats représentant des titres sans certificat sont rapidement livrés au membre sur demande ou, lorsque les certificats ne sont pas disponibles et que les titres sont représentés uniquement par des inscriptions en compte effectuées par l'émetteur, les titres sans certificat peuvent être i) transférés l'émetteur ou au compte de toute autre personne qui maintient un compte auprès de l'émetteur ou ii) rachetés par l'émetteur, et ce rapidement, sur demande;
- c) les titres sans certificat sont gardés en dépôt fiduciaire pour le membre ou ses clients, en franchise et quittes de toute charge, sûreté réelle ou autre de quelque nature que ce soit en faveur de l'émetteur, y compris entre autres, toute charge de même nature qui peut autrement être créée à l'égard des opérations de comptes sur marge.

2. Registres

L'émetteur tient des registres sous une forme qui facilite la consultation et qui permet l'identification des titres sans certificat et des autres biens qu'il détient pour le membre et ses clients aux termes du présent contrat, séparément et indépendamment

de tous les autres titres ou biens qu'il détient. Les comptes pour les titres et biens détenus aux termes des présentes sont établis au nom du membre. L'émetteur permet l'accès à ces registres ou fournit une confirmation de leur contenu aux vérificateurs du membre dans les sept jours ouvrables suivant une demande écrite. Pour chacun des comptes que l'émetteur détient pour lui, le membre a le droit de recevoir au moins à tous les mois un rapport de l'émetteur sous forme de relevé faisant état entre autres du montant, de la valeur et de l'identification des titres sans certificat détenus dans ce compte, de toute insuffisance et de tous frais courus et impayés.

3. Indemnisation

L'émetteur indemnise et tient à couvert le membre de toute perte que ce dernier a subie et qui est attribuable au fait qu'il ne lui a pas retourné ou crédité tout titre sans certificat ou bien qu'il détient conformément au présent contrat; toutefois sa responsabilité aux termes du présent paragraphe est limitée à la valeur au marché des titres sans certificat et des biens au moment où il devait les livrer au membre.

4. Durée

Le présent contrat a plein effet tant et aussi longtemps que l'émetteur détient des titres sans certificat pour le compte du membre ou de ses clients.

5. Force exécutoire

Le présent contrat lie les successeurs et ayants droit des parties aux présentes au profit desquels il est stipulé, mais ne peut être cédé par l'émetteur sans le consentement préalable écrit du membre.

Les dirigeants autorisés des parties ont signé le présent contrat à la date susmentionnée.

ÉMETTEUR

Par: _____

Poste : _____

MEMBRE

Par: _____

Poste : _____